L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 20 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

LIII.

Pile ou face.

—Baigbez vous reposer là, je vous prie, dit-il à Orphise, la roue en place, je vous avertirai.... Si on tardait trop à la remettre, eh bien, nous soupérons!

César jeta à sa cousine le sourire mielleux d'un abbé de cour, et, descendant l'escalier quatre à quatre, rejoignit le capitaine.

—Eh bien, lui dit-il, ce bateau!

—L'affaire est arrangée, répondit Briquetaille. J'ai trouvé le patron d'une barque pontée qui consent à nous prendre à son bord. C'est un de ces hommes accommodants qui savent ne rien voir et ne rien entendre pourvu qu'on mette sur leurs yeux et leurs oreilles un bandeau épais bien rembourré de pièces d'or. A la chute du jour, il sera sous cette terrasse que vous voyez d'ici, tout prêt à tendre la voile et à nous conduire à Nantes.... A nous alors de faire entrer Mlle de Montluçon dans la barque....

C'est un soin qui me regarde.

M. de Chivry chercha l'hôtelier et le tirant à part:

—Vous êtes un homme avisé, l'ami; j'ai besoin d'être seul maître de votre bouchon pendant un soir.... prenez cette bourse et allez compter la somme qu'elle contient dans la forêt voisine. Vous aurez la complaisance, en considération du bétoche qu'elle vous rapportera, de vous faire accompagner de tout votre monde, sans laisser même un marmiton ou quelque la cuise de vaisselle derrière vous.

—Je comprends, dit l'hôtelier.

Trois minutes après, la maison était vide comme un nid abandonné.

Le capitaine, qui ne voulait pas être en reste de politesse avec son chef de file, avisa la vaste d'Orphise, et sous prétexte de lui donner un avis, la prenant par le poignet, la poussa dans une espèce de bouge où l'on voyait un grabat.

—Votre maîtresse vous recommande de vous jeter sur ce lit et d'y dormir, lui dit-il. Quoi qu'il arrive surtout, ne vous avisez point de vous réveiller et d'en vouloir sortir.... Mal vous en prendrait. Il y a des pistolets qui partent tout seuls, ajouta-t-il en touchant de la main la crosse d'un de ces joujoux qu'il tira de sa ceinture.

Il tourna le verrou sur elle et la laissa à demi morte de peur.

Restait Criquetin: mauvaise aventure d'un cocher qui en plein jour, et sur une route plane, veut se donner contre une autre, avant seulement bouche à l'honnête argent. Il avait en outre surpris le capitaine en conférence secrète avec une sorte de marinier de mauvaise mine qui rôdait autour de la maison. Des soupçons lui étaient venus. Le départ subit de l'ébéniste et de son monde, qui avaient pris la clef des champs comme une volée d'alouettes, avait augmenté ses inquiétudes. Il se glissa tout doucement à l'étage où opposait Mlle de Montluçon et vit devant la porte de sa chambre, en sentinelle, un homme qui d'une voix rude lui cria de s'éloigner. Criquetin décrignola l'escalier plus vite qu'il ne l'avait monté, chercha où s'envoler qu'il avait dessein d'interroger et ne la trouva point. Du côté de la seine, il pouvait, d'un autre côté, de réparer le carrosse qui gisait mélancoliquement sur le bord de la route, et une barque aux allures suspectes se rapprochait lentement de l'auberge, auprès de laquelle elle s'amarrait. Que fallait-il augurer de cet assemblage de petits faits? Tout cela ne pouvait pas bien.

Cette même perplexité dont Criquetin était assailli, Lorédan l'éprouvait avec d'autant plus d'intensité qu'il ignorait l'on de ce que Mlle de Montluçon avait à redouter. La barque prête, la nuit venue, les minutes étaient comptées et tout pouvait être perdu. Il aperçut au loin en dehors un gentilhomme qui passait dans la campagne suivi d'un valet de chiens qui tenait deux limiers en laisse. Subitement il courut à lui et l'arrêtant:

—Monsieur, dit-il, si on avait besoin de votre aide pour empêcher un crime, pourriez-vous compter sur le secours de votre épée?

—Un crime, dites-vous?

—Oui, monsieur, une dame est là dans cette auberge exposée au plus extrême péril.

—Oh! oh! le cabaret du père Friquet s'est-il tandis?... Du moment qu'il s'agit d'une dame, je suis tout à elle, que faut-il faire?

—Vous rapprocher de cette maison, et vous y tenir à la disposition de la personne qui occupe la chambre dont vous voyez les deux fenêtres à l'angle du vieux bâtiment.

—N'est ce que cela? j'y vais.

—Je dois honnêtement vous prévenir toutefois qu'il y aura bataille probablement et que vous et mon valet serez deux contre quatre.... On y peut donc laisser la vie ou attraper quelque estafilade.

—Ma foi, je viens d'avoir affaire à un sanglier, je ne serai point là le premier à des coquins.... Allez, je vous suis.

—Non, monsieur, ne me suivez pas.... moi je cours, marchez lentement, au contraire, comme vous regagnez votre logis en chassant fatigué.... il ne faut éveiller aucun soupçon.

Lorédan partit comme un trait et, rentrant dans le cabaret par une porte de derrière, se rendit à l'écurie où il sella et bida deux chevaux qu'il tira dehors. Les deux bêtes attachées au mur extérieur de la cour, à quatre pas de la porte qu'il venait d'ouvrir, il grimpa l'escalier qui conduisait à l'étage où se trouvait la chambre de Mlle de Montluçon. Le même homme qui avait repoussé Criquetin se promenait dans le corridor.

—Bon! se dit Lorédan, s'il s'oppose à mon dessein, je le tue!

Il s'avança vers lui lorsqu'il sentit une main qui s'appuyait sur son épaule. Il se retourna et reconnut le capitaine qui semblait l'avoir suivi, et brusquement d'une voix rude l'interpellant:

—Où vas-tu? lui dit-il.

Lorédan haussa les épaules.

—Je vais te le dire, moi, tu affais chez Mlle de Montluçon.

—Je ne m'en défends pas.

—Et pourquoi?

Lorédan ouvrait la bouche pour répondre, mais de nouveau regardant l'homme qui veillait devant la porte de Mlle de Montluçon, il demeura.

—Oh! tu peux parler! nous sommes de vieux compagnons dont l'un doit tout à l'autre. Je vais te mettre à l'aise en te disant ce que j'ai vu. Tout un sir inquiet tandis que nous chevauchions m'avait frappé. Je l'ai mieux observé. Tout à l'heure tu as été en devant d'un gentilhomme avec qui tu t'es entretenu. Tu es revenu en toute hâte et tu te prépares deux chevaux qui attendent là, derrière ce mur. Immédiatement après, tu te glisses vers la chambre que voilà. D'où je conclus que tu es subrepticement entré incognito chez ma cousine ou il y a tout ensemble des scrupules et pour être de l'amour, la vie mise en tête de sauver notre belle captive.

—Que! vous pouvez croire!...

—Regarde moi en face et ose me dire que je me trompe!

—Eh bon! non, c'est vrai!

—J'en étais sûr.... Alors, causons....

Briquetaille, qui tordait ses moustaches pas un reste qui lui était tombé quand il avait pénétré dans le dormant, descendit l'escalier, entraînant avec lui Lorédan.

Quand il fut à l'écart:

—Ainsi, c'est ton idée vraiment de prendre votre cousine, contre mon, la défense de Mlle de Montluçon?

—Ecoutez-moi, je vous en prie.... Il n'y a pas d'amour dans le sentiment qui m'inspire.... Des scrupules, des remords, soit.... ce vous doit tout.... en revanche, mon sang vous appartient.... mais contre que femme c'est impossible, et pourquoi d'ailleurs? Ah! c'est horrible de que vous voulez faire! Tout mon être se révolte à cette pensée de la livrer à cet homme qu'elle en aime un autre qui l'aime.... Vous qui m'avez arraché à la mort tout en l'ait.... est ce possible.... vous faites cela.... Dites moi que je me trompe.... dites moi que vous n'agirez....

Le gentilhomme à qui Lorédan avait parlé se rapprochait de l'auberge en suivant un air de chasse. C'était un jeune homme de bonne mine, bien armé et non moins robuste que le valet qui l'accompagnait.

C'est bien là, n'est ce pas, le gentilhomme à qui tout à l'heure tu as parlé? dit Briquetaille en posant son doigt sur le bras de Lorédan.

—Lui même.

—Et qu'il a promis assistance dans ton entreprise en faveur de Mlle de Montluçon?

—De l'avoir.

—Ah! tant mieux.

—Tant mieux, dites vous, et pourquoi?

—Ceci qu'il présente toutes mêmes sorts de l'emporter.

Lorédan tout surpris, regarda le capitaine, qui tiait.

—Vous avez mon... je l'expliquerai tout.... Il aurait le fait venir, dis, si je n'avais pas eu mon projet.

Briquetaille s'engagea vers la barque à pas précipités et l'amena.

—Comme tu, bon enfant, je veux sauver Mlle de Montluçon, reprit-il, sans lui laissant rien donner au hasard et qu'on trompe aisément.... D'ailleurs, il a pour lui Carpillo et Saquinetti, sans parler de rudes adversaires. C'est pourquoi j'ai dû agir en secret et prendre toutes mes précautions. Si je ne t'ai rien dit la langue est prompte. Une indiscrétion et nos étions perdus.... Comprenez tu à comprendre?

—Oui, oui! alors, cette barque!

—Tu vas voir!.... Le patron est de connivence avec moi.... Je vais lui dire de se tenir prêt. Et à notre retour, tant pis, nous tentons le coup.... S'il faut jouer de l'épée, on en jouera.... Et Mlle de Montluçon délivrée, c'est une grosse somme que je gagne....

—Je l'ose! ah!.... fit Lorédan.

—Oh!.... je ne fais rien pour rien. Plus tard, quand tu auras des fils d'argent dans la barbe blonde, tu penseras et agiras comme moi....

Lorédan ne disait plus que la princesse Mantoan n'eut agi sur le capitaine d'Artagnan comme elle avait agi sur lui, mais par d'autres mobiles. Ou touchait au bord de la rivière; tous deux montèrent dans la barque qui attendait. Le capitaine s'approcha du marinier qui en avait le commandement et lui parla bas. Le patron regarda Lorédan en dessous et fit de la tête un signe affirmatif.

—Il est prêt, dit Briquetaille à l'oreille de Lorédan.... hâtons-nous.

Ils se dirigèrent vers une échelle qui s'appuyait au rivage et parlaquelle ils étaient montés, lorsque le marinier les hélant tous deux:

—Hé! donnez-moi donc un coup de main pour déraper cette ancre qui tient au fond de la rivière comme si quelque diable d'enfer l'avait empoignée.

Le capitaine et Lorédan firent volte-face: Lorédan le premier saisit la corde à laquelle l'ancre était attachée et se pencha sur le bord de la barque. Prompt comme l'éclair, Briquetaille qui était resté un pen en arrière tira un poignard de sa ceinture et le lui planta entre les deux épaules. Lorédan poussa une sorte de gémissement sourd, et tomba les deux bras étendus contre la muraille du bateau, la tête pendante; mais avec la même rapidité le meurtrier lui imprimant un mouvement de bascule, le précipita dans la rivière. Le corps plongea, reparut un instant, puis s'enfonça de nouveau et descendit, au fil de l'eau qu'il teignit en rose à la surface.

—Un imbécile de moins! dit Briquetaille qui essuya froidement la lame de son poignard à un morceau de toile.

Et sans même jeter un regard au cadavre qui s'en allait à la dérive, il courut vers la maison borgne où Mlle de Montluçon était enfermée. Le gentilhomme que Lorédan avait pris pour associé y pouvait arriver d'un instant à l'autre, et sa présence allait amener peut-être des complications et des embarras auxquels il fallait couper court au plus vite.

Pendant l'absence du capitaine en effet, les événements avaient marché. L'offrit qui tenait Criquetin à la gorge ne connut plus de bornes lorsque, par une mince lucarne à laquelle Briquetaille n'avait point fait attention lorsqu'il avait fait disparaître la suivante d'Orphise, il reçut des confidences de cette pauvre fille sur la façon expéditive dont on avait mené pour la pousser dans un trou où elle se mourait de peur.

—Ne faites pas de bruit, sans quoi il pourrait vous arriver pis que la prison, lui dit Criquetin, mais je ne sais pas ce que je vais faire, mais je ferai quelque chose certainement.... Le plus clair c'est que je ne vous abandonnerai, ni vous ni ma maîtresse.

Réflexion faite, il fallait tout d'abord et à tout risque prévenir Mlle de Montluçon et la mettre en garde contre une surprise. Profitant d'un moment où M. de Chivry, suivi de Carpillo, se dirigeait vers la barque au devant du capitaine pour arrêter les dernières mesures à prendre, il écrivit à la hâte quelques mots sur un bout de papier qu'il attacha autour d'un caillou avec un fil et, adroitement, jeta le tout par la fenêtre dans la chambre de sa maîtresse. La chute de la pierre qui venait de briser une vitre attira l'attention d'Orphise: elle déplia le papier et lut ce qui suit.

"Madame, enfermez-vous dans votre chambre et n'en sortez point, quelque prière qu'on vous fasse. Il se passe des choses dont je suis fort troublé. On dirait que M. de Chivry projette un enlèvement.... Priez Dieu qu'il vous vienne en aide. Moi je me ferai tuer s'il le faut."

Orphise courut à la porte de sa chambre et s'aperçut qu'elle était fermée au verrou en dehors.

—Prisonnière! se dit-elle.

De plus en plus troublée, elle approcha l'oeil d'une fente et aperçut un homme qui allait et venait dans le corridor. Plus de doute, quelque chose se tramait et elle était à la merci de César.... Son premier soin fut de pousser le verrou intérieur de sa porte de vant laquelle elle entassa deux ou trois meubles; après quoi elle souleva le rideau de la fenêtre qui ouvrait sur la rivière; elle aperçut alors, au bas de la terrasse, une barque qu'elle n'y avait point vue en arrivant. Elle courut à la fenêtre qui donnait sur la route et se pencha au dehors; la voiture brisée était à la place où elle l'avait laissée.... Personne ne s'en occupait.

—C'est un guet-apens, reprit-elle.

On cogna à la porte: la voix de M. de Chivry se fit entendre. Il avait rencontré le capitaine, et sur l'avis qu'il en avait reçu de ce qui venait de se passer il se hâtait.

—Vous plaît il de partir, ma chère cousine? tout est prêt, dit Orphise.

Se taire était inutile; César ne manquerait pas de frapper, de nouveau et plus fort.

—Mais la voiture, ce me semble, n'est pas encore en état de continuer le voyage, répondit-elle.

—Il a été impossible, en effet, de la réparer ici, mais je me suis procuré une barque avec laquelle nous remonterons la Loire jusqu'à Blois, d'où il nous sera facile de gagner Chambord.

—Y pensez-vous!.... une navigation sur la Loire quand la nuit va nous surprendre.... Non! non! je n'oserai jamais.

—C'est un enfantillage! reprit César qui s'impatientait.

Il tourna la clef dans la serrure pour entrer chez Orphise. La porte résista à son effort.

—Mais ouvrez donc! cria-t-il avec impatience.

Il pesa sur la porte qui craqua et enfonça sans l'obstacle des meubles qui obstruaient le passage.

—Comment! barricadée chez vous!.... Nous allons voir!

La fin à demain.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont eu leur état placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, en défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les cas prévus n'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispositions indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses se sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au moment où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou le défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait pourvu à la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispositions énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 29.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matriciel, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 21 ci-dessus, et sur lequel sont inscrits les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 30.

Tout homme inscrit sur le registre matriciel, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chaque des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matriciel de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manoeuvres.

La durée de chacune de ces manoeuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Les lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matriculé qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manoeuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manoeuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manoeuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matriculé, au domicile, duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matriculé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque aura convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des mangouvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, s'il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire, aux Français résidant à l'étranger.

Nos Nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour toutes les communications de celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des classes anterieures, inscrite sur les cadres de 1872, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, en cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1875 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les ajournés de la classe de 1873. Toutefois, il pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale, où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui étaient inscrits sur les tableaux de 1865 à 1868, les hommes appelés, bien que habitant en France, ont été autorisés à inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui étaient tenus de le faire au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui seraient appelés jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que doivent se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs père, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la continuité où ils en ont eu le naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement, et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'adjudant-major.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins du préfet du lieu de leur dernière résidence qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais ce temps étant considéré comme toujours équivalent pour les hommes en fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des ceux qui ne résident, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français résidant à l'étranger devront désormais accomplir la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande de le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,

A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

Pour l'été.

Mandeville et la Nlle-Orléans.
Steamers de la ligne d'eau Etats-Unis.

Pour Mandeville, Lacheberg, Madisonville et Covington.
Le beau steamer du marchant.
CAMELIA.
Capitaine Wm. Hanover,
partira, tant qu'il durera le service, le LUNDI et le JEUDI, à 4 heures de l'après-midi; le MARDI à 7 heures du matin; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi.
DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au Old Landing. Le MARDI, il ira à Eggleston's Old Landing; le MARDI et le VENDREDI, à l'arrivée du convoi du matin. Madisonville tous les matins. Le MERCREDI et le MERCREDI.
Des excursions régulières auront lieu. Le steamer quittera le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 3 heures, et sera de retour le soir du même jour.
Il ne sera positivement pas fait de voyage de plus d'un jour, à moins de contrat spécial.
Pour plus de détails, s'adresser à
R. F. STODERTZIFT, Agent,
Spado—1 mai. 24 Rue de la Levée.
C. M. MORIA,
11 mai— Aux Nos 14 et 16 de la rue de l'Union.

Excursion régulière du Dimanche, et du Mercredi.

Pour Mandeville, Lacheberg et Madisonville.
Le beau steamer à hélice président, et de la Malle des Etats Unis.
CAMELIA.
Capitaine Hanover,
fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux ci-dessus villes.
Il partira de Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 3 heures du matin, sera de retour le soir de même jour à temps pour prendre le convoi de huit heures et demie du soir pour la ville.
Prix: $1, aller et retour.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. MORIA, Agent.
25 avril—2m Au No 16 de la rue de l'Union.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville, Bayou Goula, etc.
Le bateau à vapeur
FRANK MORGAN,
partira, au pied de la rue Bienville, JEUDI, 14 mai, et, tous les jeudis, à 4 h. de l'après-midi, pour Westwego, avec les passagers pour le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas, et le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Great Northern.
Un train quitte le fer, au sortir du bateau, tous les jours à 2 heures de l'après-midi, et arrive à Donaldsonville le lendemain matin.
C. H. A. LEN, Directeur général.
11 mai—6m

Vicksburg.
Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.
FANNIE.
Capitaine F. T. Bonneville,
Ce bateau du premier ordre fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Bayou Bond, comme il est ci-dessus.
A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que le haut Arkansas, Red River, Ouachita, Black, Washita et St. Louis.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. JARNOT III Commission et
RITZ & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
Spado—1m

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore. Fret et Jour de départ, tous les Samedis, à 5 P. M.
Pour Fort de Rapide, Batiste, Natchez, Natchez, Jackson, la Rivière aux Cannes, Managoulet, Grand Ecore et au-dessus sur les affluents intermédiaires, le bateau à vapeur
NOUVEAU BAYT-ABLE
R. SIN NOTT, capitaine; GEO. C. HAMILTON, commis.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
N. M. CARTER, No 8 Commercial Place,
RITZ & CARLIN, 4 Tchoupitoulas,
BRYTON & SPELLER, 106 rue Common,
A. DARK & WORK, 8 Commercial Place.
24 déc.

OPELOUSAS.
Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. P. M.
Pour Madisonville, Covington, Port Sarvo, Bonnepart, Church Ville et tous les différents bayous et bayous de l'Atchafalaya et du Bayou Teche.
LAFAYETTA,
W. Burton, capitaine.
A. P. Trouvillion, commis.
Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les différents bayous et bayous des Lacs, Teche et Atchafalaya, et au-dessus, et au-dessus de Bonnepart.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
BRYTON & SPELLER,
No 106 rue de la Levée.
5 août.—3m

POUR LES OPELOUSAS.
Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.
Pour Washington, Port Barré, Opelousas, Barbarville et tous les différents bayous de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur
FLETA,
C. O. Fisher, capitaine.
A. Meyner et Charles, commis.
Il prendra du fret et des passagers pour tous les différents bayous ci-dessus et au-dessus du fret pour la Côte.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
RITZ & CARLIN, No. 4 Tchoupitoulas,
LOW & McPACKE, No 6 de la rue de Camp.
14 janvier.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.
Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Baton-Rouge, et intermédiaire, la Côte.
Le beau steamer
HENRY TETE,
Capitaine Alfred Jumel, Chas. A. Tenelle, commis, partira de la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures A. M., et joint les SAMEDIS à 4 heures P. M. Retour: il partira de Baton-Rouge tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES soir.
13 mai.

Paquebot de la côte de Lafourche.
Jusqu'à Thibodaux,
Deux fois la semaine, Mardis et Vendredis.
Le beau steamer
HENRY TETE,
Capitaine L. P. Gaudet,
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS à 10 heures A. M.
Retour: il partira de Thibodaux les MERCREDIS et DIMANCHES matin, il rejoindra la côte le jour.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. RIVET,
16 juillet—1m 16 Rue Conti.

Pour le Côte-Gentilly du Lac Ville Platte, et le chemin de fer de Vicksburg, Shreveport et Pacific, et le chemin de fer de Texas et Pacific.
Le bateau à vapeur
MARY Ida,
Capitaine J. A. Betz; commis E. M. Villette.
Partira de la Nouvelle-Orléans tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, à 4 heures de l'après-midi, et tous les DIMANCHES, à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VEN